



DECISION n°2025 60

Le Maire de NOGARO,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal, prise en séance du 24/05/2020, modifiée le 24/01/2023, accordant à Monsieur le Maire, partie (13) des délégations définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui confiant ainsi certaines responsabilités.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accepté la somme de 902,05 euros de la compagnie GROUPAMA D'OC en règlement du sinistre bris de glace sur le tracteur CLAAS

Article 2 : La présente décision après publication sera transmise au contrôle de légalité à Madame la Sous-préfète de CONDOM.

Article 3 : Un compte rendu de cette décision et pièces annexes sera communiqué, conformément au code général des collectivités territoriales à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Nogaro, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Christian PEYRET

